



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 3 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ODON Frédéric

Route de la Pointe Combi
Casse automobile
97315 Sinnamary

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2026/
Code AIOT : 0022300355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement ODON Frédéric implanté Route de la Pointe Combi Casse automobile 97315 Sinnamary. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 17 mars 2026 est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 prononçant la suppression des installations classées exploitées par M. ODON Frédéric sur le site situé route de la Pointe Combi, parcelle AI 0180, à Sinnamary, ainsi que la consignation d'une somme de 16 000 euros, montant estimé pour l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage encore présents sur le site et la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols. Cette visite a pour objet de constater l'état actuel du site et d'apprécier les suites effectivement données aux mesures prévues par cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ODON Frédéric
- Route de la Pointe Combi Casse automobile 97315 Sinnamary
- Code AIOT : 0022300355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est situé route de la Pointe Combi, parcelle AI 0180, sur le territoire de la commune de Sinnamary. Il est exploité par M. ODON Frédéric et concerne une activité liée aux véhicules hors d'usage (VHU), relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site fait d'abord l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2020, imposant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou, à défaut, de cesser l'activité et d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le terrain. En l'absence de régularisation complète, un arrêté préfectoral du 14 juin 2021 prononce ensuite la suppression des installations classées et la consignation de 16 000 euros afin de permettre l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage encore présents, ainsi que la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du 17 mars 2026 met en évidence une situation contrastée sur le site exploité par M. ODON. Aucune activité de dépollution ou de démantèlement de véhicules hors d'usage n'est constatée le jour du contrôle. En revanche, le site comporte encore environ 25 véhicules hors d'usage, ainsi que divers déchets et pièces détachées automobiles entreposés de longue date, ce qui montre qu'un stockage de VHU perdure sur le site.

M. ODON indique avoir entrepris des démarches en vue de l'évacuation des véhicules encore présents, notamment auprès du centre VHU agréé Casse Marsy et de la commune de Sinnamary. Ces démarches n'ont toutefois pas encore permis, à la date de la visite, l'enlèvement des véhicules hors d'usage présents sur le site. Par ailleurs, aucun élément ne permet d'établir la réalisation du diagnostic de pollution des sols prévu par l'arrêté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression des activités de récupération, démantèlement et stockage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article Article 1er	Demande d'action corrective	3 mois
2	Enlèvement des VHU et diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion et entreposage des batteries usagées	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne présente plus d'activité de dépollution ou de démantèlement en fonctionnement. Il comporte toutefois encore un stockage d'environ 25 véhicules hors d'usage, ainsi que divers déchets et pièces issus d'anciennes opérations de démantèlement. À la date de la visite, l'évacuation des VHU et la réalisation du diagnostic de pollution des sols, attendues au titre de l'arrêté, ne sont pas établies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des activités de récupération, démantèlement et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article Article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Suppression d'activité
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par monsieur ODON Frédéric, ci-après l'exploitant, situées route de la pointe combi parcelle AI 0180, sur le territoire de la commune de Sinnamary, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° R03-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 susvisé, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, aucune activité de dépollution ou de démantèlement de véhicules hors d'usage n'est constatée sur le site exploité par M. ODON. Aucun véhicule en cours de traitement, aucune opération de démontage, ni aucune intervention de dépollution ne sont observés. En revanche, le site demeure occupé par environ 25 véhicules hors d'usage, ainsi que par divers déchets et pièces détachées automobiles entreposés de longue date. Ces éléments traduisent le maintien d'une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les actions attendues de l'exploitant au regard du maintien d'un stockage de véhicules hors d'usage sur le site sont précisées dans la demande formulée au titre du constat n° 2, portant sur les suites données à l'évacuation des véhicules encore présents ainsi qu'à la réalisation du diagnostic de pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Enlèvement des VHU et diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols / VHU
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement, il sera procédé à l'encontre de monsieur ODON Frédéric, pour son installation située route de la pointe combi parcelle AI 0180, sur le territoire de la commune de Sinnamary, à la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de 16 000,00 € (seize mille euros) correspondant à l'estimation du montant des opérations et travaux à réaliser, à savoir 6 000,00 € pour l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage et un forfait de 10 000 € pour réaliser le diagnostic de pollution des sols. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 16 000,00 € (seize mille euros) correspondant à l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage et à la réalisation du diagnostic de pollution des sols, est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur des finances publiques de la Guyane.
Constats : Lors de la visite, environ 25 véhicules hors d'usage sont encore présents sur le site. M. ODON indique avoir entrepris des démarches en vue de leur évacuation auprès du centre VHU agréé Casse Marsy, lequel lui aurait annoncé un coût de 450 € par véhicule. Il précise ne pas disposer des moyens financiers nécessaires pour assurer cette prise en charge au regard du nombre de véhicules restant sur le site. Il mentionne par ailleurs avoir sollicité la commune de Sinnamary, qui lui aurait indiqué qu'une opération d'enlèvement pourrait éventuellement être étudiée en lien avec l'ARDAG-VHU. À la date de la visite, les opérations d'enlèvement et de destruction des véhicules hors d'usage prévues par l'arrêté ne sont toutefois pas réalisées. En outre, aucun élément ne permet d'établir qu'un diagnostic de pollution des sols a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois, tout justificatif utile permettant d'établir les suites données à l'évacuation des véhicules hors d'usage encore présents sur le site, notamment les démarches engagées auprès d'un centre VHU agréé ou de tout organisme compétent, les échanges intervenus avec la commune de Sinnamary ou toute structure susceptible d'intervenir, les justificatifs d'évacuation et de prise en charge par des filières autorisées des véhicules enlevés, ainsi que, le cas échéant, le rapport de diagnostic de pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion et entreposage des batteries usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de la visite, plusieurs batteries automobiles usagées sont observées sur le site, entreposées directement au sol, à l'air libre, sans contenant dédié, sans protection apparente vis-à-vis des intempéries et sans dispositif visible de rétention. Certaines sont placées au contact immédiat du sol nu et de la végétation. Ces conditions d'entreposage ne permettent pas de justifier d'une gestion adaptée de ces déchets ni de prévenir de manière satisfaisante les risques de fuite, de lessivage ou d'atteinte au sol et à l'environnement. Aucun élément ne permet par ailleurs, le jour du contrôle, d'établir leur prise en charge dans une filière autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder, dans un délai de 1 mois, à la mise en sécurité et à l'évacuation des batteries usagées présentes sur le site vers une filière autorisée, puis de transmettre à l'inspection tout justificatif utile attestant de leur prise en charge. Dans cette attente, leur entreposage devra être réalisé dans des conditions adaptées, à l'abri des intempéries et de manière à prévenir tout risque de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois